

# **Comité des Fêtes de VALLABRIX**

## **STATUTS**

Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1<sup>er</sup> - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **COMITE DES FETES DE VALLABRIX**

Article 2 - Cette association a pour objet d'organiser des fêtes votives, journées taurines, abrivades, ferrades, bandides ; encierros, lotos, soirées dansantes, apéritifs, repas, animations musicales, concours de boules et belotes, et toutes activités récréatives pour l'animation du village de VALLABRIX...

Article 3 – Le siège social est fixé à  
Salle socio-culturelle  
Place de la mairie  
30700 VALLABRIX

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Président après ratification du nouveau siège social par l'assemblée générale.

Article 4 – L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

### Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les démarches d'admission présentées.

### Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par assemblée générale, et de participer à son développement.

L'adhésion sera matérialisée par l'envoi d'une carte de membre ad hoc.

### Article 7 – La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### Article 8 – Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les apports de l'association
- 2) Les cotisations des adhérents (bienfaiteurs, actifs), les dons et legs.
- 3) Les aides de l'Etat, de la Région, du Département, de Communautés de communes, de la commune.
- 4) Le mécénat d'entreprises et le partenariat.
- 5) Les sommes perçues en contre partie de prestations qu'elle fournit ou de produits qu'elle vend, dans le cadre de manifestations au service du but poursuivi par l'association.

## Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres minimum élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles dans la limite de deux mandats successifs et continus.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président.
- 2) Un Vice-Président
- 3) Un secrétaire, un secrétaire adjoint.
- 4) Un trésorier, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 10 – Réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ce dernier peut être amené à ester en justice au nom de l'association.

Il est tenu procès verbal des séances, signé du président et du secrétaire, dans un registre coté conservé au siège de l'association.

Le conseil peut créer toute commission ad hoc et s'adjoindre les services de toute personne compétente.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 11 – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en principe au mois de Février.

Seuls peuvent prendre part aux votes, les membres à jour de leurs cotisations. Il est tenu une feuille de présence, émargée par les présents ou représentants détenteurs d'un pouvoir écrit permettant de calculer le quorum. Dans un registre coté, conservé au siège de l'association, seront consignées les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, signées du président et du secrétaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association, les projets et les soumet au vote de l'assemblée, ainsi que, si nécessaire, la fixation du montant de la cotisation.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet les comptes de l'exercice clos, à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou si un membre le souhaite, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions indiquées à l'ordre du jour.

#### Article 12 – Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11 ci-dessus. Le quorum est fixé à la majorité simple, c'est-à-dire, la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

#### Article 13 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Formalités.

Le président ou le vice-président, agissant au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités prévues par la loi.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à VALLABRIX

Le 19 Février 2016.

Sous la présidence de Frédéric DEPASSE  
Assisté de Romain CANIZARES, Vice Président

Signatures

Frédéric DEPASSE

Romain CANIZARES

Conforme à l'original